



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

**Portant suppression administrative des installations et ouvrages de traitement  
non-collectif des eaux usées  
Société le Domaine de Drancourt  
(Affaire A17000117)**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-7, L.171-8 et L. 171-11;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2018 portant mise en demeure la Société Le Domaine de Drancourt de régulariser sa situation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020, donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'absence de dépôt d'un dossier loi sur l'eau relatif aux installations de traitement des eaux usées exploitées par la société Le Domaine de Drancourt à l'expiration du délai imparti par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2018 précité ;

Vu le courrier du 23 juillet 2020 informant l'exploitant de la décision de suppression administrative susceptible d'être prise à son encontre en application du II de l'article L. 171-7 et du II de l'article L.171-8 susvisés ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier le 24 août 2020 et par courrier électronique du 17 septembre 2020 ;

Considérant que les installations de la société Le Domaine de Drancourt sont exploitées sans déclaration nécessaire au titre de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature loi sur l'eau - article R.214-1 du code de l'environnement et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2018 susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant le risque environnemental et sanitaire engendré par la méconnaissance du dimensionnement, des performances épuratoires et le manque de suivi du respect des normes de rejet des eaux traitées des installations et ouvrages de traitement non-collectifs des eaux usées ;

Considérant que les installations et ouvrages de traitement non-collectifs des eaux usées doivent appliquer et respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société le Domaine de Drancourt et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 161-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du même code en supprimant les installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2018 susvisé ;

Considérant que les observations de l'exploitant formulées par courrier du 24 août 2020, complétées par courrier électronique du 17 septembre 2020, ne peuvent être retenues.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er. – Objet**

Les installations et ouvrages visés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 11 avril 2018 sont supprimés dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2. – Prescriptions**

Il est procédé au démantèlement et à la remise en état des installations et ouvrages de traitement non-collectifs des eaux usées du site du Domaine de Drancourt à Estréboeuf dans le respect du code de l'environnement ;

### **Article 3. - Sanctions**

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative pourra faire usage des mesures de police et sanctions prévues au 1° et 2° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4. - Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114, 80011 AMIENS Cedex 01 ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5. - Notification - Publication**

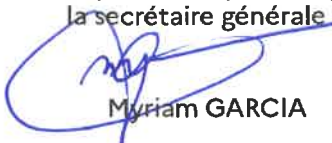
Le présent arrêté sera notifié à la société Le Domaine de Drancourt. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme pour une durée minimale de deux mois.

**Article 6. - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 28 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale



Myriam GARCIA